

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge

\*26333446\*

Déposé  
27-05-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0725685704

**Nom**(en entier) : **International Association for Trusted Blockchain Applications**(en abrégé) : **INATBA**

Forme légale : Association internationale sans but lucratif

Adresse complète du siège : Avenue de Tervueren 188A bte 4  
1150 Woluwe-Saint-Pierre**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES  
MODIFICATIONS)

Ce jour, le vingt-deux mai deux mille vingt-six.

(...)

Devant **Peter VAN MELKEBEKE, notaire à Bruxelles (premier canton)**, exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée « Berquin Notaires », ayant son siège à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George 11,**S'EST RÉUNIE**L'assemblée générale extraordinaire de l'association internationale sans but lucratif « **International Association for Trusted Blockchain Applications** », en abrégé « **INATBA** », ayant son siège à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren 188A, boîte 4, ci-après dénommée l'« **Association** ».

(...)

**DÉLIBÉRATION - RÉOLUTIONS**

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes:

**PREMIÈRE RÉOLUTION: Adoption d'un nouveau texte des statuts.**

L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts dont les articles relatifs, notamment, au mode de décision de l'assemblée générale et aux conditions de modification des statuts sont modifiés.

Le nouveau texte des statuts est rédigé en français comme suit :

« *International Association for Trusted Blockchain Applications* (« **INATBA** »)**I. DÉFINITIONS***Dans les Présents Statuts, les termes suivants revêtent la signification qui leur est attribuée ci-après : « **International Association for Trusted Blockchain Applications** », « **Association** » et « **INATBA** » désignent l'association d'organisations engagées dans le développement, l'utilisation et la gestion d'infrastructures et d'applications de technologies de blockchain et de registres distribués de confiance, ainsi que d'organisations intéressées par les technologies de blockchain et de registres distribués, souhaitant s'impliquer dans ces domaines ou les découvrir, telle qu'établie par les Présents Statuts conformément au droit belge.**« **Organe Consultatif Universitaire** » revêt la signification que lui attribue l'Article 7.**« **Conseil Consultatif** » revêt la signification que lui attribue l'Article 13.**« **Réunion Annuelle** » revêt la signification que lui attribue l'Article 12.**« **Conseil d'Administration** » revêt la signification que lui attribue l'Article 10 et « **Comités** » revêt la signification que lui attribue l'Article 17.**« **Contribution** » revêt la signification que lui attribue l'Article 9.**« **DLT** » désigne les technologies des registres distribués (Distributed Ledger Technologies).**« **Assemblée Générale** » revêt la signification que lui attribue l'Article 12.**« **Organe Consultatif Gouvernemental** » revêt la signification que lui attribue l'Article 6.**« **Membre** » désigne un membre de l'Association, défini plus avant à l'Article 3.**« **Catégorie de Membres** » revêt la signification que lui attribuent les Articles 3 et 4.**« **Critères d'Adhésion** » revêt la signification que lui attribue l'Article 3 (5).**« **Autre Association** » revêt la signification que lui attribue l'Article 8.*

Il est fait référence aux dispositions des Présents Statuts par l'expression « Article(s) » suivie du numéro de la ou des dispositions visées.

## **II. STATUTS**

### **ARTICLE 1 – FORME, DÉNOMINATION ET SIÈGE**

1. L'Association est constituée en tant qu'association internationale sans but lucratif de droit belge (AISBL) (internationale vereniging zonder winstoogmerk – IVZW ; international non-profit association – INPO) en vertu des dispositions du Code belge des sociétés et des associations, tel que modifié de temps à autre.
2. L'association internationale sans but lucratif répond à la dénomination suivante : « **International Association for Trusted Blockchain Applications** », ou sa forme abrégée « **INATBA** », ci-après dénommée l'« Association ».
3. Le siège de l'Association est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale. L'Association peut transférer son siège vers tout autre lieu en Belgique (sous réserve de l'application des règles d'emploi des langues) sur décision du Conseil d'Administration à publier aux annexes du Moniteur belge (Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad).

### **ARTICLE 2 – OBJECTIF DE L'ASSOCIATION**

1. L'Association a pour objectif de renforcer la fiabilité et l'innovation dans les blockchains et d'autres technologies de registres distribués par la promotion de lignes directrices et de spécifications pour des infrastructures et des applications interopérables liées à la blockchain et aux autres technologies de registres distribués qui sont conformes aux principes pertinents du droit de l'UE et du droit international, qui respectent les normes les plus élevées relatives à la cybersécurité, à la confidentialité et à l'efficacité et où la responsabilité est clairement établie par des modèles de gouvernance transparents. L'Association poursuit cet objectif en tout temps sans but lucratif.
2. L'Association vise à atteindre cet objectif notamment :
  - a. en promouvant un modèle de gouvernance transparent et inclusif pour des infrastructures et des applications liées à la blockchain et aux autres technologies de registres distribués qui reflète les intérêts partagés des parties prenantes du secteur, des start-up et des PME, des organisations de la société civile et des autorités publiques ;
  - b. en maintenant un dialogue continu et constructif avec les organes gouvernementaux et les autorités réglementaires (en ce compris, sans toutefois s'y limiter, le secteur de la finance, de la santé et de l'énergie) qui contribuera à la convergence des approches réglementaires relatives aux blockchains et à d'autres technologies de registres distribués de manière générale ;
  - c. en collaborant à des lignes directrices et des spécifications pour des infrastructures et applications blockchains et autres DLT qui soutiennent la conformité au droit de l'UE et au droit international (en ce compris, sans toutefois s'y limiter, la cybersécurité, la confidentialité des données, la lutte contre le blanchiment d'argent, la protection des consommateurs et des investisseurs, les lois et réglementations relatives à la sécurité des réseaux et des systèmes d'information). Il peut notamment s'agir du développement de spécifications techniques en termes de technologies de l'information et de la communication (TIC) ;
  - d. en coordonnant les efforts communs entrepris par plusieurs parties prenantes dans des secteurs d'activités spécifiques en vue de déployer des blockchains et d'autres solutions DLT, et plus particulièrement des applications et des cas d'utilisation ;
  - e. en collaborant avec des initiatives gouvernementales en vue d'utiliser les infrastructures et applications blockchains et autres DLT pour les services publics ;
  - f. en collaborant avec d'autres plateformes d'innovation et des organisations industrielles nationales et internationales qui traitent des sujets liés aux blockchains et aux autres DLT dans leur portefeuille de produits et services ;
  - g. en identifiant et en reliant les activités mondiales, régionales et nationales d'innovations relatives aux infrastructures et applications liées à la blockchain et aux autres DLT ;
  - h. en identifiant et, le cas échéant, en essayant de résoudre, partiellement ou totalement, les obstacles commerciaux au déploiement de blockchains et d'autres DLT dans un marché unique numérique et dans un contexte mondial ;
  - i. en collectant et en gérant les moyens financiers nécessaires au fonctionnement et à l'organisation de l'Association.

### **ARTICLE 3 – ADHÉSION**

1. L'Association a un type de membre, ci-après dénommé un « Membre ».
2. Toutes les parties qui souhaitent devenir Membre doivent déposer leur candidature d'adhésion conformément aux dispositions de l'Article 4 des Présents Statuts.
3. Le Conseil d'Administration tient un registre reprenant les noms ainsi que les coordonnées de tous les Membres.
4. Tout Membre est tenu de communiquer par écrit à l'Association son adresse de contact physique et électronique ainsi que toute modification de celle-ci.
5. Les Membres sont tenus de remplir en tout temps les Critères d'Adhésion suivants :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- a. posséder la personnalité morale ;
- b. avoir un siège et un lieu d'établissement central ou principal ;
- c. partager et soutenir les objectifs de l'Association au sens de l'Article 2 ;
- d. être une organisation qui, conformément à son but statutaire ou au travers de ses activités, (1) participe au développement ou à l'utilisation de blockchains ou d'autres infrastructures et applications de technologies de registres distribués, ou (2) participe à la création d'écosystèmes de blockchain et d'autres infrastructures et applications de technologies de registres distribués, ou (3) plus généralement, participe à l'économie technologique/numérique ;
- e. ne pas être une organisation qui participe à l'Organe Consultatif Gouvernemental en vertu de l'Article 6 ;
- f. ne pas être une Autre Association éligible à un Accord de Coopération conformément à l'Article 8.

6. Un Membre est représenté par l'un ou plusieurs de ses représentants légaux ou par toute personne désignée par lui au moyen d'une procuration écrite pour le représenter dans les limites de cette procuration, en ce compris le pouvoir de le représenter aux réunions de l'Assemblée Générale.

7. Si un Membre ne satisfait plus aux Critères d'Adhésion, il est tenu d'en informer le Conseil d'Administration sans délai. Dans le cas où un Membre ne remplit pas les Critères d'Adhésion, le Conseil d'Administration peut lui demander de rétablir le respect des Critères d'Adhésion dans un délai raisonnable précisé dans cette demande.

8. Chaque Membre dispose d'une voix à l'Assemblée Générale, a le droit d'examiner le rapport annuel et de convoquer l'Assemblée Générale conformément à l'Article 12 (9).

9. Aux fins de l'établissement des Cotisations, les Membres sont classés en cinq Catégories de Membres en fonction de leur taille, de leur capacité financière et de leur objectif commercial :

- Catégorie 1 : Entités à but non lucratif telles que fondations, organisations philanthropiques, organisations de la société civile ou instituts universitaires ou de recherche ;
- Catégorie 2 : Micro-entreprises ;
- Catégorie 3 : Petites entreprises ;
- Catégorie 4 : Moyennes entreprises ;
- Catégorie 5 : Grandes entreprises.

Les catégories deux à cinq suivent les critères relatifs à l'effectif, au chiffre d'affaires et au bilan afférents aux entreprises à but lucratif énoncés dans la Recommandation 2003/361 de l'UE, telle que mise à jour de temps à autre. La catégorie une doit suivre les mêmes principes généraux que ceux qui sont adaptés mutatis mutandis au contexte sans but lucratif, conformément au Règlement d'Ordre Intérieur adopté par le Conseil d'Administration et mis à jour de temps à autre.

Aucun droit spécial ni aucune obligation spéciale ne peuvent être accordés aux différentes Catégories de Membres autres que ceux accordés par les Présents Statuts. La procédure de détermination et de révision des Catégories de Membres et des Cotisations est précisée plus avant dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association (Article 11 (4)).

#### ARTICLE 4 – CANDIDATURE ET ADMISSION

1. Tout d'abord, les Membres de l'Association sont les parties désignées comme fondateurs dans l'acte constitutif de l'Association ou les parties désignées comme Membres dans la Liste des Membres annexée à l'acte constitutif, pourvu que l'adhésion de ces parties n'ait pas été ultérieurement résiliée conformément à l'Article 5 ou modifiée en relation de Coopération au sens de l'Article 8.

2. Sont également éligibles à l'adhésion les personnes morales qui ont déposé une candidature en soumettant au Conseil d'Administration une demande d'adhésion (à l'aide d'un formulaire ou via un autre processus prescrit établi à cet effet par l'Association), y indiquant au moins les détails suivants :

- a. Dénomination officielle, forme juridique, siège, numéro d'immatriculation au registre de commerce local et, le cas échéant, numéro de TVA ;
- b. Preuve que les Critères d'Adhésion visés à l'Article 3 (5) sont remplis.

3. Les candidatures sont soumises par écrit au Conseil d'Administration.

4. Le Conseil d'Administration doit fournir des efforts raisonnables afin de statuer sur une candidature et de communiquer sa décision par écrit au candidat dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la réception de la candidature.

5. Le Conseil d'Administration doit s'engager à admettre le candidat si ce dernier remplit tous les Critères d'Adhésion. Le Conseil d'Administration applique les principes de transparence et de non-discrimination lorsqu'il statue sur une telle candidature. Le Conseil d'Administration est tenu de motiver toute décision de rejet d'admission et d'informer l'Assemblée Générale des candidatures rejetées et des raisons de ce rejet.

6. En cas de refus d'admission par le Conseil d'Administration, le candidat peut faire appel de la décision auprès de l'Assemblée Générale dans les quatre semaines à compter de la date de réception de la décision de refus d'admission, au moyen d'un avis d'appel par écrit, adressé au

Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration inscrira l'appel à l'ordre du jour de la première réunion de l'Assemblée Générale suivante, pour décision finale par l'Assemblée Générale.

#### ARTICLE 5 – RÉSILIATION D'ADHÉSION

1. L'adhésion d'un Membre prend fin :
  - a. par l'envoi par le Membre d'une notification écrite de résiliation conformément à l'Article 5 (2) ;
  - b. par l'exclusion de l'Association à travers la procédure d'exclusion visée à l'Article 5 (4) ;
  - c. dès la liquidation et/ou la dissolution de l'organisation du Membre.
2. La notification de résiliation d'adhésion par le Membre doit être transmise par lettre recommandée adressée au Conseil d'Administration. La notification doit stipuler la date effective de résiliation du Membre, qui ne peut être antérieure à la date de réception de la notification accusée par le Conseil d'Administration. Cette stipulation est sans préjudice des droits de l'Association en vertu de l'Article 5 (5).
3. Seul le Conseil d'Administration de l'Association peut décider de l'exclusion d'un Membre par l'Association et envoyer la notification d'exclusion par écrit, par lettre recommandée, et uniquement au terme de la procédure visée à l'Article 5 (4). La notification de l'exclusion d'adhésion par l'Association peut être remise :
  - a. si un Membre commet un manquement à ses obligations envers l'Association (en ce compris le défaut de paiement de sa cotisation tel que stipulé dans le Règlement d'Ordre Intérieur) et, dans le cas où le manquement est réparable, omet de réparer ce manquement dans un délai de trente jours à compter du jour où le Conseil d'Administration lui demande de le faire, ou
  - b. si un Membre a cessé de remplir les Critères d'Adhésion et, si la situation peut être restaurée, ne les remplit pas dans le délai prévu à l'Article 3 (7), ou
  - c. si un Membre est déclaré insolvable ou en faillite ou se voit accorder une suspension de paiement par un tribunal d'une juridiction compétente, ou
  - d. si un Membre ou l'un de ses représentants désignés se livre à des actions ou à des activités qui, si elles se poursuivaient, entraveraient considérablement le fonctionnement de l'Association, porteraient gravement atteinte à sa réputation ou iraient à l'encontre des objectifs et des intentions de l'Association tels que définis à Article 2, ou
  - e. si l'on ne peut pas raisonnablement attendre de l'Association qu'elle laisse l'adhésion se poursuivre.
4. Dans le cas où le Conseil d'Administration a l'intention d'exclure un Membre, il doit en informer le Membre au moyen d'une notification écrite et fournir le ou les motifs de cette exclusion. Avec cette notification, le Membre est invité à plaider sa cause contre le ou les motif(s) d'exclusion lors d'une réunion du Conseil d'Administration qui se tiendra au moins quatre semaines à compter de la date de réception de la notification. Dans les trois semaines à compter de ladite réunion, le Conseil d'Administration doit informer le Membre et l'Assemblée Générale de sa décision, ainsi que de ses motifs. Dans le cas d'une décision finale d'exclusion par le Conseil d'Administration, le candidat peut faire appel de la décision auprès de l'Assemblée Générale dans les quatre semaines à compter de la date de réception de la décision d'exclusion, au moyen d'un avis d'appel écrit, adressé au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration inscrira l'appel à l'ordre du jour de la première réunion de l'Assemblée Générale suivante, pour décision finale par l'Assemblée Générale.
5. Indépendamment des raisons ou des moyens de Résiliation prévus au présent Article, l'Association a le droit de conserver la pleine Cotisation du Membre dont l'adhésion est résiliée pour l'ensemble de son exercice financier en cours. Ce Membre ne peut prétendre au remboursement de sa Cotisation déjà réglée et reste en outre lié par toute obligation qu'il peut avoir assumée vis-à-vis de l'Association, y compris le paiement de toute Cotisation d'Adhésion et/ou la satisfaction de toute autre obligation que le Membre peut avoir assumée en vertu de la loi ou d'un contrat.

#### ARTICLE 6 – ORGANE CONSULTATIF GOUVERNEMENTAL

En vue de faciliter la coopération avec les autorités publiques, l'Association se dotera d'un Organe Consultatif Gouvernemental qui agira en tant que représentant des gouvernements, des régulateurs, des organisations intergouvernementales et des organismes de normalisation. Le Conseil d'Administration admet de nouveaux membres au sein de l'Organe Consultatif Gouvernemental dans un délai raisonnable à compter de la réception de la confirmation écrite selon laquelle l'autorité nommée s'engage à respecter les principes directeurs de la Charte et de la Vision de l'INATBA. Le Conseil d'Administration établit des règles de procédure pour la nomination des nouveaux membres de l'Organe Consultatif Gouvernemental. Ces règles visent à assurer une représentation large et équilibrée et sont intégrées dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association. Le rôle principal de l'Organe Consultatif Gouvernemental consiste à conseiller l'Association sur des sujets de politique générale, particulièrement dans les domaines où les activités ou politiques de l'Association pourraient interagir avec les lois nationales ou les conventions internationales. Le Conseil d'Administration tient un registre de tous les organismes gouvernementaux, régulateurs, organisations gouvernementales internationales et organismes de normalisation qui sont membres de l'Organe

Consultatif Gouvernemental.

#### ARTICLE 7 – ORGANE CONSULTATIF UNIVERSITAIRE

Afin de faciliter la coopération avec le monde universitaire, l'Association se dotera d'un Organe Consultatif Universitaire qui agira en tant que représentant des experts universitaires ayant une expertise reconnue dans les thèmes qui intéressent l'Association et ses Membres, tels que visés à l'Article 2. Les Membres nomment des Experts Universitaires pour siéger au sein de l'Organe Consultatif Universitaire en soumettant au Conseil d'Administration le nom et un résumé des qualifications de l'Expert Universitaire. Le Conseil d'Administration admet de nouveaux membres au sein de l'Organe Consultatif Universitaire dans un délai raisonnable après avoir vérifié que l'Expert Universitaire proposé possède une expertise pertinente conformément à l'Article 2 et après avoir reçu la confirmation écrite que l'Expert Universitaire proposé s'engage à respecter les principes directeurs de la Charte et de la Vision de l'INATBA. Le Conseil d'Administration établit des règles de procédure pour la nomination des nouveaux membres de l'Organe Consultatif Universitaire. Ces règles visent à assurer une représentation large et équilibrée et sont intégrées dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association. Le rôle principal de l'Organe Consultatif Universitaire consiste à conseiller l'Association sur des sujets d'évaluation scientifique, particulièrement dans les domaines où les activités de l'Association pourraient interagir avec les progrès des connaissances et de la réflexion scientifiques. Le Conseil d'Administration tient un registre de tous les Experts universitaires qui sont membres de l'Organe Consultatif Universitaire.

#### ARTICLE 8 – COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ASSOCIATIONS

1. Afin de faciliter la coopération avec d'Autres Associations partageant des vues similaires et dont les intérêts et les objectifs chevauchent partiellement ou entièrement ceux de l'Association, l'Association peut, le cas échéant, conclure des accords de coopération avec ces entités. Les modalités spécifiques, ainsi que la durée de la coopération sont énoncées dans un Mémoire d'Accord conclu entre l'Association et la partie affiliée et approuvé sur décision du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration surveille chaque année le fonctionnement des Accords de Coopération pour s'assurer qu'ils continuent de servir les intérêts de l'Association et de ses Membres.

2. Aux fins des Présents Statuts, « Autres Associations » comprend toute entité classée comme association en vertu des lois de son lieu de constitution et qui admet exclusivement ou principalement des personnes morales comme membres, que l'entité soit à but lucratif ou non lucratif et qu'elle facture ou non des frais d'adhésion à ses membres. Sont exclues de cette définition les organisations de la société civile, les organisations philanthropiques et autres organisations à but non lucratif dont les membres sont exclusivement ou principalement des personnes physiques.

#### ARTICLE 9 – MOYENS FINANCIERS

1. Les moyens financiers de l'Association se composent des cotisations annuelles des Membres, des dispositions testamentaires, des legs particuliers, des dons, des subventions et de tout autre revenu légitime et légal.

2. Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, chaque Membre est redevable d'une cotisation annuelle fixe. Il s'agit du seul montant que chaque Membre est tenu de payer, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale. Le niveau de la Cotisation est fixé par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et reflète la taille et le revenu annuel de chaque Catégorie de Membres afin de permettre une participation représentative de la communauté de la blockchain et des DLT à l'Assemblée Générale de l'INATBA, en ce compris, plus particulièrement, les start-up, les associations de start-up et les entités sans but lucratif.

3. Le niveau de la Cotisation est révisé chaque année par le Conseil d'Administration et tient compte tant des besoins financiers de l'Association que de l'intérêt de ses Membres à ce que la planification financière de leurs Cotisations se fasse de manière anticipée et harmonieuse. Plus particulièrement, le niveau de la Cotisation est déterminé chaque année conformément aux coûts financiers de fonctionnement de l'Association, à ses programmes de travail en cours et prévus tels qu'approuvés par le Conseil d'Administration, ainsi qu'au niveau de la cotisation versée par chaque Catégorie de Membres au cours des années précédentes. Par dérogation aux dispositions de l'Article 9 (3), le niveau de la Cotisation peut être augmenté chaque année sur décision du Conseil d'Administration sans qu'une résolution de l'Assemblée Générale ne soit nécessaire, jusqu'à concurrence du moindre de ces deux montants :

- (a) le taux général d'inflation qui prévaut dans le pays du siège de l'Association, tel que déclaré annuellement par la Banque mondiale ; ou
- (b) trois pour cent par rapport à la Cotisation de l'année précédente.

#### ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION (COMPOSITION)

1. Le Conseil d'Administration (« Raad van Bestuur » / « Board of Directors ») est composé de personnes physiques désignées par les Membres de l'Association avec un minimum de trois personnes et un maximum de vingt personnes. La composition du Conseil d'Administration est équilibrée dans toute la mesure du possible et, si possible, comprend un nombre égal d'

Administrateurs de chaque Catégorie de Membres énumérée à l'Article 3 (9). Le Conseil d'Administration peut voter à tout moment l'augmentation du nombre d'Administrateurs actuels, conformément aux impératifs de croissance et à l'évolution des besoins de l'Association, pour autant que le nombre minimal et maximal et l'exigence de représentation égale des Catégories de Membres soient respectés. Cependant, toute proposition de réduction du nombre actuel d'Administrateurs doit être approuvée sur décision de l'Assemblée Générale.

2. Tous les membres du Conseil d'Administration doivent s'engager à remplir leur rôle dans l'intérêt supérieur de l'Association dans son ensemble et non dans l'intérêt des organisations pour lesquelles ils travaillent ou qu'ils représentent. Lorsque des décisions du Conseil d'Administration exposent potentiellement un membre du Conseil d'Administration à un conflit d'intérêts concernant, notamment, mais pas exclusivement, ses activités rémunérées ou tout autre intérêt matériel dans une organisation avec laquelle il est affilié, ce membre doit en informer les autres membres du Conseil et s'abstenir de préparer la ou les décisions ainsi que de voter. D'autres dispositions précisant les obligations du Conseil d'Administration en matière de conflits d'intérêts peuvent être établies dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

3. Le Conseil d'Administration élit en son sein un président, un secrétaire et un trésorier. En cas de vacance de l'une de ces trois fonctions, les autres membres du Conseil d'Administration prévoient rapidement un remplacement. Parmi ses membres, le Conseil d'Administration peut créer d'autres fonctions qu'il juge appropriées ou utiles.

4. Les membres du Conseil d'administration sont nommés par un vote de chaque Catégorie de Membres concernée lors de l'Assemblée Générale, sur proposition d'un candidat par les Membres de la Catégorie de Membres concernée. Un Membre ne peut pas proposer plus d'une personne physique pour siéger au Conseil d'Administration lors d'un vote donné. Les membres peuvent seulement voter pour des Candidats appartenant à la même Catégorie de Membres (telle que définie dans l'Article 3 (9)) que le Membre Votant.

5. Les candidats au Conseil d'Administration sont soumis par écrit au Conseil d'Administration au plus tard trois semaines avant la tenue de l'élection. Les élections au Conseil d'Administration se déroulent par voie électronique pendant une période d'au moins deux (2) semaines, fixée par le Conseil d'administration. Tous les Membres peuvent voter électroniquement durant cette période. Les résultats des élections prennent effet immédiatement après la clôture du scrutin et sont proclamés lors de la prochaine Assemblée Générale. Les modalités détaillées des élections, notamment la vérification des électeurs et le contrôle de l'intégrité du scrutin, sont définies dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

6. Les membres du Conseil d'Administration sont nommés chaque fois pour une durée maximale de deux ans. Les membres du premier Conseil d'Administration doivent établir un calendrier dans le Règlement d'Ordre Intérieur en vue d'échelonner toutes les élections subséquentes du Conseil d'Administration. Les membres de tous les Conseils d'Administration ultérieurs doivent surveiller ce calendrier de manière à ce que maximum 60 % des membres du Conseil d'Administration puissent être (ré)élus à un moment donné.

7. Les membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérés pour leur travail, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale. Ils peuvent toutefois avoir droit à une compensation pour les dépenses – raisonnables et documentées – engagées dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux politiques de l'Association en matière de frais de déplacements, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

8. Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale sur décision approuvée à la majorité simple des voix exprimées.

9. Les membres du Conseil d'Administration peuvent démissionner de leurs fonctions à tout moment par notification écrite transmise aux autres membres du Conseil d'Administration.

10. Un Administrateur du Conseil dans l'incapacité de remplir ses fonctions, que ce soit pour des raisons personnelles ou professionnelles, démissionne sans délai indu dès qu'il lui apparaît clairement que cette incapacité persistera au-delà d'une période de minimis.

11. Un Administrateur du Conseil représentant un Membre de l'INATBA qui cesse d'être Membre de l'INATBA en vertu de l'Article 5 pendant le déroulement de son mandat devra démissionner du Conseil. Sa démission prend effet au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la cessation de l'adhésion du Membre de l'INATBA qu'il représente.

12. En cas de révocation ou de démission anticipée d'un membre du Conseil d'Administration, les autres membres du Conseil nomment sans délai indu un Administrateur provisoire pour le reste du mandat, lequel doit être un représentant de la même Catégorie de Membres (telle que définie à l'Article 3 (9)) que l'Administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions. La Catégorie de Membres concernée confirme cette nomination ou pourvoit autrement à cette vacance lors de la prochaine Assemblée Générale, conformément à la procédure décrite ci-dessus au présent Article.

13. Un Administrateur qui cesse d'être employé par le Membre qui a proposé sa candidature, d'être contracté par ce Membre ou d'exercer une fonction de gouvernance pour celui-ci, informe le

Conseil sans délai indu et démissionne de son poste d'Administrateur, à moins que le Membre qui a proposé sa candidature ne confirme par écrit que l'Administrateur continue de le représenter au sein du Conseil, sous réserve des obligations prévues à l'Article 10 (2). Les fonctions exercées par un tel Administrateur en vertu de l'Article 10 (3) ne sont pas transférables et doivent être pourvues par un vote distinct du Conseil.

14. Seuls les Membres ayant acquitté l'intégralité de leurs cotisations et frais dus à l'INATBA sont habilités à présenter un candidat au Conseil d'administration et à voter lors des élections des administrateurs.

#### ARTICLE 11 – TÂCHES ET COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Sous réserve des restrictions énoncées dans les Présents Statuts, le Conseil d'Administration est chargé de la gestion de l'Association et est habilité à la diriger.

2. Réunions.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an. Le Président du Conseil d'Administration, ou un autre membre du Conseil sur désignation du Président, convoque les réunions trimestrielles du Conseil d'Administration en envoyant une convocation écrite (en ce compris les convocations électroniques) à tous les membres du Conseil au moins trois semaines avant ladite réunion. La convocation comprend l'ordre du jour proposé de la réunion. En outre, tout membre du Conseil d'Administration peut convoquer une réunion extraordinaire du Conseil d'Administration moyennant une convocation écrite (en ce compris une convocation électronique) à tous les autres membres du Conseil une semaine avant ladite réunion, à condition qu'au moins deux autres membres du Conseil d'Administration appuient la motion pour une réunion extraordinaire. Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir en personne ou à distance, par exemple par vidéoconférence ou téléconférence. Le Secrétaire du Conseil d'Administration, ou une autre personne sur désignation du Secrétaire, doit rédiger un procès-verbal écrit des délibérations orales de la réunion du Conseil et de toute décision qui y est adoptée. Le procès-verbal est transmis à tous les membres du Conseil d'Administration dans la semaine qui suit la réunion.

3. Délibérations et décisions.

Le Conseil d'Administration peut approuver des décisions uniquement si au moins deux tiers (66 %) des Administrateurs sont présents (en ce compris par visioconférence ou par téléphone) ou valablement représentés dans le vote, tel que prévu par le Règlement d'Ordre Intérieur. Les Décisions sont adoptées par consensus des votants.

(a) Absence de quorum. Si une décision ne peut être adoptée lors de la première réunion du Conseil d'Administration lors de laquelle elle est discutée en raison d'une absence de quorum, la Décision peut être adoptée lors d'une réunion ultérieure du Conseil d'Administration avec un quorum réduit s'élevant au moins à la moitié des Administrateurs.

(b) Défaut de consensus. Si une décision ne peut être adoptée lors de la première réunion du Conseil d'Administration lors de laquelle elle est examinée en raison d'un manque de consensus, elle peut être adoptée lors d'une réunion ultérieure du Conseil d'Administration à la majorité simple des voix valides exprimées.

4. Gouvernance interne.

Le Conseil d'Administration est compétent pour prendre toutes les décisions nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'INATBA. Le Conseil d'Administration est compétent pour, entre autres :

- préparer la politique et les recommandations à l'attention de l'Assemblée Générale ;
- exécuter la politique et les décisions de l'Assemblée Générale ;
- instaurer le budget ;
- préparer et présenter les activités RP à l'échelle internationale ;
- préparer les structures et processus organisationnels ;
- préparer les règles en matière de remboursement des dépenses et de compensation des membres du Conseil d'Administration ;
- prendre les décisions relatives à l'admission et à l'exclusion de Membres ;
- prévoir un successeur en cas de retrait anticipé d'un Administrateur pour le reste du mandat ;
- publier et modifier le Règlement d'Ordre Intérieur qui précise en outre toutes les questions de procédure clés relatives au fonctionnement efficace de l'Association, de ses Comités et de ses Organes et Conseils Consultatifs.

Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs de gestion à un ou plusieurs tiers qui peuvent ne pas être des Administrateurs. Cette délégation de pouvoir ne peut toutefois concerner la gestion générale de l'INATBA ni les pouvoirs généraux du Conseil d'Administration. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas prendre de décisions relatives à l'achat ou à la vente de propriétés de l'INATBA et/ou à la souscription d'un prêt immobilier sans l'approbation de l'Assemblée Générale. Ces limitations de pouvoirs ne peuvent lier les tiers, même lorsqu'elles sont rendues publiques. Tout manquement à ces restrictions internes engage la responsabilité interne de tous les Administrateurs concernés.

## 5. Représentation extérieure.

Le Conseil d'Administration représente l'INATBA en tant que conseil dans toute transaction judiciaire et extrajudiciaire. Il représente l'Association par la majorité de ses membres. Nonobstant le pouvoir de représentation général du Conseil d'Administration en tant que tel, ou des membres individuels du Conseil lors d'événements, de conférences et de réunions externes, tous les actes qui engagent l'INATBA doivent être signés par au moins deux Membres du Conseil d'Administration agissant conjointement, qui n'ont pas besoin de fournir de preuve de leur pouvoir de signature.

Sans approbation de l'Assemblée Générale, les organes de représentation ne peuvent pas engager d'actes juridiques quant à la représentation de l'INATBA lors de l'achat ou de la vente de propriétés immobilières de l'INATBA et/ou de la souscription d'un prêt immobilier. Ces limitations de pouvoirs ne peuvent lier les tiers, même lorsqu'elles sont rendues publiques.

Tout manquement à ces restrictions internes engage la responsabilité interne des Administrateurs concernés.

Le Conseil d'Administration ou les Administrateurs qui représentent l'INATBA peuvent désigner des mandataires de l'INATBA, agissant par procuration. Seuls des pouvoirs exceptionnels et limités pour des actes juridiques spécifiques ou une série d'actes juridiques spécifiques sont autorisés. Les mandataires engagent l'INATBA dans le cadre de leur mandat, dont les limitations engagent les tiers conformément aux règles liées au mandat.

## 6. Conditions de publication.

La nomination des membres du Conseil d'Administration et des personnes habilitées à représenter l'INATBA et la cessation de leurs fonctions doivent être rendues publiques au moyen d'un dépôt dans le dossier de l'Association au greffe du tribunal de l'entreprise et d'un extrait à publier aux Annexes du Moniteur belge. En tout état de cause, ces documents devraient indiquer clairement si les personnes qui représentent l'INATBA la lient, soit chacune séparément, soit collectivement, soit en tant que conseil, ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs.

## 7. Gestion journalière.

Le Conseil d'Administration est autorisé à déléguer une partie de ses tâches de gestion journalière, qui seront exécutées sous sa supervision par des Comités établis par l'Assemblée Générale en vertu de l'Article 17, ou par des prestataires de services externes nommés par le Conseil d'Administration.

## ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. L'Assemblée Générale (« Algemene Vergadering » / « General Assembly ») est l'organe suprême de l'Association, au sein duquel tous les Membres sont représentés, et dispose des pouvoirs que lui confèrent le Code belge des sociétés et des associations, les Présents Statuts et tout Règlement ou décision valable de l'Assemblée Générale. Toutes les tâches et tous les pouvoirs qui ne sont attribués à aucun autre organe de l'Association par le Code belge des sociétés et des associations, les Présents Statuts, tout Règlement ou décision valable de l'Assemblée Générale, constituent des tâches et des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

2. La Réunion Annuelle de l'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration au moins une fois par an, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice. L'avis de convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. L'ordre du jour de la Réunion Annuelle doit contenir au moins les points suivants :

- rapport annuel des activités ;
- approbation du budget de l'Association pour l'exercice en cours, soumis sur proposition du Conseil d'Administration ;
- approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- octroi d'une décharge aux membres du Conseil d'Administration quant à leur gestion au cours de l'exercice écoulé ;
- candidature en vue de pourvoir à tout poste au sein du Conseil d'Administration, sans porter préjudice aux dispositions des paragraphes 4, 5, 12, 13 et 14 de l'Article 10 ;
- nomination et désignation du commissaire et fixation de sa rémunération ;
- fixation des Cotisations pour l'exercice suivant conformément aux dispositions de l'Article 9.

3. Les réunions de l'Assemblée Générale se tiennent normalement à Bruxelles ou dans un autre lieu approprié désigné par décision du Conseil d'Administration au moins deux mois avant la date de l'Assemblée. Pour déterminer le lieu de l'Assemblée Générale, le Conseil tient compte des considérations logistiques et financières en vigueur, tant pour l'Association que pour ses Membres.

4. L'Assemblée Générale peut, sur décision du Conseil, se tenir virtuellement (p. ex. par voie numérique), auquel cas :

- les moyens de communication électronique doivent permettre à l'Association de vérifier l'identité et la capacité de chaque Membre ;
- les Membres doivent au moins avoir la possibilité de suivre les délibérations directement, simultanément et sans interruption, et de voter sur tous les points qui sont soumis au vote de l'Assemblée Générale.

5. Si le Conseil le décide, chaque Membre peut également voter à distance par voie de communication électronique avant l'Assemblée Générale, à l'aide d'un formulaire établi par le Conseil et contenant au moins les informations suivantes :
  - a. l'identité du Membre ;
  - b. le nombre de voix dont il dispose ;
  - c. pour chaque décision à prendre par l'Assemblée Générale, en fonction de l'ordre du jour, les mots « oui », « non » ou « abstention ». Le Règlement d'Ordre Intérieur décrit plus en détail les modalités, en particulier celles nécessaires pour vérifier l'identité et la capacité de chaque Membre.
6. Les réunions de l'Assemblée générale qui se déroulent en présence peuvent également être complétées par des options de participation virtuelles lorsque cela est à la fois faisable et approprié.
7. Les réunions de l'Assemblée Générale sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, sur désignation du Président, par un autre membre du Conseil. Les délibérations sont consignées en procès-verbaux par le Secrétaire du Conseil d'Administration ou par une autre personne que le Secrétaire désigne.
8. Sont admis à la Réunion Annuelle de l'Assemblée Générale tous les Membres de l'Association ainsi que les invités du Conseil d'Administration.
9. La Réunion Extraordinaire de l'Assemblée Générale est convoquée à la demande d'au moins un cinquième des Membres qui notifieront leur demande par lettre adressée au Conseil, précisant l'ordre du jour à traiter. L'avis de convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion.
10. Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont convoquées par écrit (y compris par voie électronique) au moins deux (2) semaines avant la date prévue.
11. Chaque Membre de l'Association dispose d'une (1) voix. Les droits de vote des Membres qui n'ont pas payé leurs Cotisations sont suspendus jusqu'à ce que l'Association en reçoive le règlement. Toute personne ayant droit de vote peut, par procuration écrite, agir à titre de mandataire pour un maximum de cinq pour cent (5 %) des autres Membres habilités à voter. Pour toute modification des Présents Statuts nécessitant un acte notarié, chaque Membre peut en outre mandater par écrit (lettre, télécopie, e-mail, etc.) une personne désignée (par exemple, le Directeur Exécutif de l'Association, l'avocat externe de l'Association ou un Administrateur du Conseil) afin de le représenter lors d'une telle Assemblée Générale devant notaire, sans limitation du nombre maximal de Membres que ladite personne mandatée peut valablement représenter.
12. Les décisions de l'Assemblée Générale peuvent être prises :
  - a. par écrit (y compris par voie électronique), auquel cas elles sont adoptées à la majorité requise par le Code belge des sociétés et des associations, ou
  - b. lors d'une Réunion de l'Assemblée Générale à laquelle au moins trente pour cent (30 %) des Membres sont présents ou valablement représentés, et sont adoptées à la majorité simple des voix valablement exprimées, à l'exception des décisions prises conformément aux Articles 14 (2) et 15 (2), qui sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées. En cas de partage des voix, la décision n'est pas adoptée.
13. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux. Une copie du procès-verbal de chaque assemblée générale est envoyée par tout moyen de communication digital dans le mois qui suit l'assemblée générale à chaque Membre.
14. Les Membres sont informés par écrit (y compris par voie électronique) de toute modification du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association tel que mis à jour de temps à autre par décision du Conseil d'Administration. Cette notification est donnée aux Membres au moins quatre semaines avant l'entrée en vigueur des modifications. Si un nombre important de Membres n'est pas d'accord avec un ou plusieurs des changements notifiés, ces Membres peuvent utiliser les paragraphes 9 à 12 du présent Article pour adopter une décision de l'Assemblée Générale opposant leur veto aux changements notifiés et les empêchant d'entrer en vigueur.

#### ARTICLE 13 – CONSEIL CONSULTATIF

Afin de soutenir la croissance et le développement continu de l'Association ainsi que pour promouvoir la réalisation de ses objectifs, l'Association peut créer un Conseil Consultatif. Le Conseil d'Administration élabore des règles de procédure pour la nomination de nouveaux membres au Conseil Consultatif. Ces règles visent à assurer une représentation large et équilibrée, et sont intégrées dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association. Les membres du Conseil Consultatif sont des personnes physiques de grande renommée ayant une expertise reconnue dans les thèmes qui intéressent l'Association et ses Membres, tels que définis à l'Article 2, et qui ne sont pas autrement membres du Conseil d'Administration, de l'Organe Consultatif Universitaire ou de l'Organe Consultatif Gouvernemental. Ils doivent soumettre une confirmation écrite de leur engagement envers les principes directeurs de la Charte et de la Vision de l'INATBA. Le rôle principal du Conseil Consultatif est de fournir des conseils et un appui au Conseil d'Administration ainsi qu'à ses gestionnaires délégués sur des sujets d'intérêt stratégique pour l'Association, y compris, mais sans s'

y limiter, les questions régionales, sectorielles, technologiques, écosystémiques, ou d'autres sujets pertinents dans le domaine de la blockchain et des registres distribués. Le Conseil d'Administration tient un registre répertoriant toutes les personnes qui sont membres du Conseil Consultatif.

#### ARTICLE 14 – MODIFICATION DES STATUTS

1. Les Présents Statuts peuvent uniquement être modifiés par une décision de l'Assemblée Générale, dont la convocation annonce que des modifications des Présents Statuts y seront proposées.
2. Une décision portant sur une modification des Présents Statuts requiert au moins les deux tiers des voix exprimées lors d'une réunion, en présence ou virtuelle, conformément à l'Article 12 (4) et (5), à laquelle au moins la moitié des Membres participent ou sont valablement représentés conformément à l'Article 12 (11). Tout membre du Conseil d'Administration est autorisé à accomplir les formalités nécessaires pour donner effet à la modification.
3. Absence de quorum. Si une décision portant sur une modification des Présents Statuts ne peut être adoptée à la première réunion de l'Assemblée Générale convoquée à cette fin en raison d'un manque de quorum, la décision en question peut être adoptée lors d'une réunion ultérieure de l'Assemblée Générale même en l'absence de quorum.

#### ARTICLE 15 – DURÉE, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

1. L'Association est constituée pour une durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment conformément au présent Article.
2. L'Association peut être dissoute sur décision de l'Assemblée Générale. Les dispositions visées à l'Article 14 (1), (2) et (3) s'appliquent mutatis mutandis.
3. Tous les actifs laissés par l'Association après paiement des créanciers seront transférés à un but non lucratif tel que déterminé dans la décision de dissolution de l'Association adoptée par l'Assemblée Générale.

#### ARTICLE 16 – ADMINISTRATION ET EXERCICE SOCIAL

1. Le Conseil d'Administration est tenu de tenir un registre de la situation de capital de l'Association et de tout ce qui concerne le travail de l'Association, conformément aux exigences qui découlent de ce travail, et de conserver les livres, documents et autres informations correspondants de manière à ce que les droits et obligations de l'Association puissent en tout temps être connus.
2. L'exercice de l'Association correspond à l'année civile. Le premier exercice social commence à la date de constitution et est clôturé au 31 décembre de la même année de constitution.
3. Si la loi l'exige, le Conseil d'Administration mandate un commissaire ou une organisation de commissaires, tels que visés par le Code belge des sociétés et des associations, pour vérifier les documents relatifs aux activités de l'Association. Le commissaire établit un rapport à l'attention de l'Assemblée Générale portant sur la vérification des comptes et établit le résultat de l'audit dans un avis sur l'exactitude des comptes annuels.
4. Le Conseil d'Administration est tenu de conserver les documents visés au paragraphe 1 et l'avis des commissaires visé au paragraphe 3 pendant une période de dix ans.

#### ARTICLE 17 – COMITÉS

1. L'Association est autorisée à constituer un ou plusieurs Comités dont les tâches et pouvoirs sont déterminés par le Conseil d'Administration ou son gestionnaire délégué en vertu de l'Article 11 (4) ou (7) en consultation avec le Conseil. Les Membres et/ou Participants de l'Organe Consultatif Gouvernemental et/ou de l'Organe Consultatif Universitaire peuvent proposer la création d'un nouveau Comité en soumettant une proposition au Conseil conformément aux exigences énoncées dans le Règlement d'Ordre Intérieur. Le Conseil approuve la proposition s'il est convaincu que :
  - a) la proposition s'inscrit dans les objectifs de l'INATBA en vertu de l'Article 2 ;
  - b) elle bénéficie d'un appui suffisant de la part des Membres et/ou Participants de l'Organe consultatif Gouvernemental et/ou Universitaire pour assurer une perspective raisonnable de succès ;
  - c) l'Association dispose de ressources suffisantes pour soutenir le Comité de la manière et pour la durée décrites dans la proposition.
2. Outre les Membres et les Participants de l'Organe Consultatif Gouvernemental et Universitaire, des experts et des consortiums de recherche sans personnalité juridique peuvent être appelés à participer aux Comités à la discrétion de l'Association. Les Comités sont responsables des tâches qu'ils effectuent à l'Assemblée Générale.
3. Les rapports, directives ou spécifications proposés par les Comités sont approuvés avant publication par le Conseil ou son gestionnaire délégué, qui veille à ce que la publication soit conforme aux Objectifs de l'Association en vertu de l'Article 2, ainsi qu'à la politique de propriété intellectuelle de l'Association telle que définie dans le Règlement d'Ordre Intérieur. La procédure à suivre pour cet examen est définie dans le Règlement d'Ordre Intérieur.
4. Lors de l'élaboration de lignes directrices et de spécifications techniques conformément à l'Article 2 (2) (c), le Comité respecte dans ses procédures les principes de transparence, d'ouverture

et d'impartialité et fonde ses décisions sur le consensus. Les résultats attendus du Comité sont pertinents et cohérents. Dans l'élaboration de directives et de spécifications, les Comités tiennent compte des efforts mondiaux de normalisation en cours pour la blockchain et autres DLT et y contribuent.

#### **ARTICLE 18 – LANGUE**

La langue officielle des Présents Statuts est le français. En cas de conflit entre les Présents Statuts dans la langue officielle et leur traduction dans une autre langue, la version officielle fait toujours foi, et ce, sans préjudice de la langue de travail de l'Association.

#### **ARTICLE 19 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

1. Ces Statuts (les « Présents Statuts ») remplacent et annulent les Statuts de l'INATBA déjà en vigueur, tels qu'adoptés à l'origine le 6 mars 2019 et modifiés ultérieurement (les « Précédents Statuts »).

2. Les Présents Statuts entrent en vigueur à la date de leur adoption par l'Assemblée Générale, conformément à l'Article 12 des Précédents Statuts. ».

(...)

**DEUXIÈME RÉOLUTION: Procuration pour la coordination des statuts.**

(...)

**TROISIÈME RÉOLUTION: Pouvoirs à l'organe d'administration.**

(...)

**QUATRIÈME RÉOLUTION: Procuration pour les formalités.**

L'assemblée confère tous pouvoirs à Madame Sofie Peeters, prénommée, pouvant agir seule et avec faculté de subdélégation, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription et/ou la modification des données dans la Banque-Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

**POUR EXTRAIT CONFORME.**

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, une liste de présences, le texte coordonné des statuts).

*Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.*

**Peter VAN MELKEBEKE**

Notaire